



# Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-2923

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Trescléoux (05)

N°saisine CU-2021-2923 N°MRAe 2021DKPACA84 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2923, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Trescléoux (05) déposée par la Commune de Trescloux, reçue le 30/07/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/08/21 et sa réponse en date du 12/08/2021 ;

Considérant que la commune de Trescléoux, d'une superficie de 19 km², compte 313 habitants (recensement 2018), et qu'elle prévoit d'accueillir 110 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 17/09/2015, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU a pour objet de reclasser 1,55 ha de la zone agricole stricte (Aa) au profit de la zone agricole constructible (Ac), afin de conforter les activités des exploitations agricoles existantes ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU permet ainsi à deux exploitations agricoles (« Les Bellons » et « Le Monestier ») de construire des bâtiments agricoles et deux logements à usage d'habitation ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Trescléoux n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement;

### DÉCIDE :

# Article 1

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Trescléoux (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

# Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

# Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3